

n° 04/2020

Lutte contre l'habitat indigne et mesures d'urgence sanitaire

Afin de permettre la prolongation des procédures dans un contexte dans lequel elles ne peuvent pas être correctement suivies, ou dans lequel le propriétaire ne peut pas lancer les travaux, tous les délais en cours ou échus depuis le 12 mars 2020 sont reportés jusqu'à 1 mois suivant la fin de la période d'urgence sanitaire.

Sauf mesures exceptionnelles découlant de situations qui se dégraderaient du fait du confinement, il est recommandé aux agents des Agences Régionales de Santé, concernant la lutte contre l'insalubrité, de ne plus se déplacer que pour des situations d'urgence : enquêtes sur cas de saturnisme, intoxication au CO ou danger imminent tel que danger électrique ou toute situation d'insalubrité non soutenable en période de confinement.

QU'EN EST-IL DU RESPECT DES DÉLAIS PRÉVUS PAR LES ARRÊTÉS DE POLICE ADMINISTRATIVE ?

Les délais en cours ou échus depuis le 12 mars 2020, inscrits dans les arrêtés de police administrative de lutte contre l'habitat indigne semblent également prorogés jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire (+ 1 mois).

La plupart des exceptions à cette règle sont renvoyées à un décret.

PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE NON DÉCENCE ET DE CONSERVATION DE L'ALLOCATION LOGEMENT PAR LA CAF/MSA

Concernant les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature, il est prévu que si les délais n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, ces délais sont, à la date du 12 mars, suspendus jusqu'à la fin de l'état d'urgence + 1 mois, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période de confinement est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

En conséquence si le délai de conservation de l'AL expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, le report semble s'appliquer.

Si la conservation de l'AL devait commencer après le 12 mars, son point de départ est reporté à la fin de la période d'urgence sanitaire plus 1 mois.

Source :

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 – Décret en attente

Date de publication : 15 avril 2020